

## **GE\_GERICHTE A/1493/2016 vom 24. Mai 2016**

GE Cour de justice, 2016-05-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1493\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1493_2016)

FR: GE\_GERICHTE A/1493/2016 du 24 mai 2016

IT: GE\_GERICHTE A/1493/2016 del 24 maggio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à Genève, a déposé le 11 mai 2016 au guichet de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) un courrier adressé à la juridiction. Il était suivi par le service de protection de l'adulte (ci-après : SPAD) depuis 2009. Il s'adressait à la chambre administrative pour qu'elle ordonne un audit et des enquêtes sur la gestion financière et administrative de ce service, voire sur la gestion d'autres services de l'administration cantonale. Il semblait se plaindre de ses conditions de logement dans un hôtel. Il demandait une audience pour donner plus de précisions.![endif]>![if> Selon les informations résultant de la consultation de la base de données du pouvoir judiciaire, M. A\_\_\_\_\_ fait l'objet d'une mesure de protection de l'adulte sous forme de curatelle de représentation et de gestion depuis le 7 mai 2014, confiée à un collaborateur du service de protection de l'adulte.

#### **E. 2**

Selon l'art. 4 al. 1 LPA, sont considérées comme des décisions les mesures individuelles et concrètes prises par une autorité au sens de l'art. 1 LPA dans les cas d'espèce fondés sur le droit public fédéral, cantonal ou communal et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations (let. c). Les décisions doivent être désignées comme telles, motivées et signées, et indiquer les voies et délais de recours (art. 46 al. 1 LPA). L'absence de décision injustifiée malgré une mise en demeure ou le retard à statuer d'une autorité est assimilé à une décision (art. 4 al. 4 LPA).![endif]>![if>

#### **E. 3**

Le courrier déposé par M. A\_\_\_\_\_ le 11 mai 2016 au greffe de la chambre administrative constitue une plainte de portée générale sur la façon dont il était pris en charge par les services d'une part du SPAD et d'autre part des services sociaux qui suivent sa situation. Son courrier ne se réfère à aucune décision au sens de l'art. 4 al. 1 LPA émanant d'une autorité administrative et il ne se plaint d'aucun refus ou retard de ceux-ci à statuer sur une requête précise qu'il leur aurait adressée à propos de ses droits ou obligations. Dans ces circonstances sa démarche auprès de la chambre administrative n'a pas d'objet et son recours sera déclaré irrecevable, sans ouverture d'instruction conformément à l'art. 72 LPA et sans qu'il y ait même besoin de demander que son curateur avalise celui-ci, compte tenu du caractère manifeste de cette irrecevabilité.![endif]>![if>

#### **E. 4**

Dans la mesure où l'intéressé, dans ses doléances, évoque l'activité du SPAD, la chambre administrative rappelle que l'autorité compétente pour apprécier l'exécution du mandat par le curateur est le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (art. 419 du code civil suisse du 10 décembre 1907 - CCS - RS 210).!

#### **E. 5**

Aucun émolument ne sera mis à la charge de M. A\_\_\_\_\_ (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).!

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.